

18
août
2004

Arrêté concernant les subventions sur l'énergie

Etat au
1^{er} janvier 2010

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 7, alinéa 2, lettre g, 28 et 51 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹⁾;

vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999²⁾, et son règlement d'exécution, du 5 février 2003³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Champ
d'application

Article premier⁴⁾ 1Le présent arrêté règle l'attribution des subventions cantonales sur l'énergie, accordées sous forme d'aides financières, selon des programmes standards à de grands nombres d'installations et de bâtiments.

²Il ne règle pas les aides financières ponctuelles accordées à des projets de recherche, de développement, pilotes, de démonstration, au soutien d'associations ou d'actions de formation ou d'information.

Ayants droit

Art. 2⁵⁾ 1Les exigences imposées par la législation ne sont pas subventionnées.

²Les installations et bâtiments de l'Etat et de la Confédération ne sont pas subventionnés.

³Les subventions sont réservées aux communes, aux personnes physiques, y compris les PPE, et aux coopératives d'habitation.

⁴Les communes n'ont droit qu'aux subventions pour les installations de chauffage au bois automatique avec réseaux de chaleur à distance.

⁵Les sociétés détenues en majorité par des communes ont les mêmes droits aux subventions que celles-ci.

Objets
subventionnés

Art. 3⁶⁾ Peuvent bénéficier de subventions:

a) les installations de chauffage au bois à alimentation automatique assurant la base des besoins en chaleur avec réseau de chaleur à distance;

FO 2004 N° 68

¹⁾ RSN 740.1

²⁾ RSN 601.8

³⁾ RSN 601.80

⁴⁾ Teneur selon A du 22 avril 2009 (FO 2009 N° 16)

⁵⁾ Teneur selon A du 20 décembre 2006 (FO 2006 N° 98), A du 15 décembre 2008 (FO 2008 N° 57) et A du 17 février 2010 (FO 2010 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010

⁶⁾ Teneur selon A du 20 décembre 2006 (FO 2006 N° 98), A du 15 décembre 2008 (FO 2008 N° 57) et A du 22 avril 2009 (FO 2009 N° 16)

- b) les installations de chauffage au bois à alimentation automatique assurant la base des besoins en chaleur, sans réseau de chaleur à distance, dans des bâtiments existants;
- c) les installations solaires thermiques destinées à la production d'eau chaude sanitaire et au chauffage de locaux, dans des bâtiments existants;
- d) les bâtiments neufs ou à transformer qui remplissent les critères du standard MINERGIE-P;
- e) les bâtiments à transformer qui remplissent les critères du standard MINERGIE;
- f) les pompes à chaleur en remplacement de chauffages électriques existants;
- g) les bâtiments existants faisant l'objet d'assainissements thermiques de leur enveloppe.

²Sont considérés comme bâtiments existants, ceux dont le permis de construire a été octroyé avant le 1^{er} janvier 2005.

Conditions d'octroi **Art. 4**⁷⁾ ¹Les conditions générales sont fixées par des critères d'accès et des exigences, conformément au modèle d'encouragement harmonisé des cantons approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie.

²L'annexe 1 du présent arrêté présente ces conditions.

³Les conditions détaillées figurent sur les formulaires de requête édités par le service cantonal de l'énergie et de l'environnement (ci-après: le service).

Tarifs **Art. 5** ¹Les tarifs des subventions sont fixés dans l'annexe 1.

²Les remplacements d'installations font l'objet de tarifs réduits.

³Les remplacements d'installations déjà subventionnées n'ont plus droit à de nouvelles subventions.

⁴Dans le cas de lotissements, les subventions pour bâtiments et installations sont réduites d'un facteur tenant compte de la répétitivité.

⁵Si le calcul selon les tarifs de l'annexe 1 indique une valeur dépassant 100.000 francs, la subvention est fixée au cas par cas.

⁶La subvention ne sera en aucun cas supérieure à 60% du surcoût par rapport à une solution conventionnelle équivalente.

Requêtes **Art. 6** ¹Les formulaires officiels, établis par le service, doivent lui parvenir complètement remplis.

²Selon les cas, des annexes ou des compléments d'information peuvent être exigés.

³Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Promesse **Art. 7**⁸⁾ ¹Après examen, le service statue sur la promesse de subventionnement.

²Celle-ci peut être assortie de charges ou conditions.

⁷⁾ Teneur selon A du 17 février 2010 (FO 2010 N°7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010

⁸⁾ Teneur selon A du 20 décembre 2006 (FO 2006 N°98)

³Si un projet ne présente pas des caractéristiques optimales en matière d'énergie, le service peut refuser d'accorder la subvention.

⁴Si une nouvelle installation de chauffage au bois est prévue dans une zone d'énergie thermique de réseau, le service tient compte des conditions particulières et peut refuser la subvention.

⁵Si une nouvelle installation de chauffage au bois ou de capteurs solaires thermiques est prévue dans un bâtiment existant particulièrement mal isolé, le service peut refuser la subvention. L'indice de dépense d'énergie thermique mesuré du bâtiment est déterminant.

Délais

Art. 8⁹⁾ ¹Aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours ou achevés.

²Le service peut toutefois tolérer le début des travaux s'il n'est pas possible d'attendre le résultat de l'examen du dossier sans de graves inconvénients. Ceci ne donne cependant aucun droit à la subvention requise.

³Le requérant a le devoir d'avertir le service de la fin des travaux, au plus tard 24 mois après la date de la promesse. Passé ce délai et si aucune prolongation n'a été accordée par le service, le droit à la subvention s'éteint.

⁴Sauf cas exceptionnel, la prolongation n'excédera pas une année.

Contrôles

Art. 9 ¹Après la fin des travaux et la mise en exploitation, un contrôle est effectué par le service.

²Dans certains cas, des contrôles intermédiaires, en cours de travaux, peuvent être exigés.

³Toutes modifications en cours de chantier, non approuvées par le service avant leur réalisation, exposent le requérant à une annulation de subvention.

⁴Le service peut déléguer les tâches de contrôle à des mandataires.

⁵Dans les cas de minime importance, il peut être renoncé à un contrôle in situ.

⁶Dans certains cas, la présentation d'un décompte détaillé et des factures acquittées peut être exigée.

⁷Le contrôle du service ou de ses mandataires ne remplace pas les contrôles des autorités compétentes en matière de police des constructions et de police du feu.

⁸A la demande du service, et pendant les cinq années qui suivent la date de mise en exploitation, les bénéficiaires d'une subvention peuvent être tenus de présenter les bilans d'exploitation des installations.

Versement des subventions

Art. 10 ¹Les subventions sont versées après le contrôle final du service.

²Dans le cas de travaux très importants répartis sur plusieurs années, des acomptes peuvent être versés.

³Si les exigences de qualité ne sont pas satisfaites, les versements sont suspendus.

⁴Pour les subventions calculées sur la base d'une prévision énergétique, une partie de l'aide financière pourra être versée seulement après le contrôle des

⁹⁾ Teneur selon A du 11 février 2009 (FO 2009 N°6) et A du 17 février 2010 (FO 2010 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010

résultats de la première période complète d'exploitation. Ce dernier versement pourra être réduit si les résultats s'écartent de la prévision.

⁵Les versements se font dans les limites des disponibilités budgétaires de l'Etat et peuvent être répartis sur plusieurs exercices financiers.

⁶Tant que les autorisations nécessaires n'auront pas été délivrées par les autorités compétentes, les versements ne seront pas effectués.

Exécution **Art. 11** Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publication **Art. 12** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Disposition transitoire à la modification du 20 décembre 2006¹⁰⁾

Les demandes de subvention déjà enregistrées par le service, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont traitées conformément à l'ancien droit.

Disposition transitoire à la modification du 28 novembre 2007¹¹⁾

Les demandes de subventions déjà enregistrées par le service, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont traitées conformément à l'ancien droit.

Disposition transitoire à la modification du 15 décembre 2008¹²⁾

Les demandes de subvention déjà enregistrées par le service, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont traitées conformément à l'ancien droit.

Disposition transitoire à la modification du 11 février 2009¹³⁾

Les demandes de subvention déjà enregistrées par le service, avant le 1^{er} janvier 2009, sont traitées conformément à l'ancien droit.

¹⁰⁾ FO 2006 N°98

¹¹⁾ FO 2007 N°91

¹²⁾ FO 2008 N°57

¹³⁾ FO 2009 N°6

**PROGRAMME DE PROMOTION DU CANTON DE NEUCHÂTEL DANS LE
DOMAINE DE L'ENERGIE, VALABLE DES JANVIER 2010¹⁴⁾**

(SELON MODELE HARMONISE DES CANTONS)

Domaine	Critères d'accès	Exigences	Tarifs des subventions aux propriétaires
Bâtiment MINERGIE (y compris leurs installations)	Bâtiment d'habitation (catégorie I et II selon SIA 380/1)	Construction neuve: label MINERGIE-P	<ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle: 10000 francs (forfait) - Villa jumelée ou en chaînette: 50 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif: 50 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>Les cas des lotissements sont réservés</p>
		Construction existante modernisée: label MINERGIE et MINERGIE-P	<p>MINERGIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle: 40 francs/m² SRE max. 200 m² - Villa jumelée ou en chaînette: 40 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif : 40 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>MINERGIE-P</p> <ul style="list-style-type: none"> - Villa individuelle: 60 francs/m² SRE max. 200 m² - Villa jumelée ou en chaînette: 60 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation - Habitat collectif: 60 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>Cette subvention cantonale s'additionne à celle du Programme national d'assainissement des bâtiments.</p> <p>Les cas des lotissements sont réservés</p>

¹⁴⁾ Teneur selon A du 17 février 2010 (FO 2010 N°7) av ec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010

Installation de capteurs solaires thermiques	Sur des bâtiments existants	Essai de performance selon EN 12975-1/-2 Garantie de performance SuisseEnergie	<ul style="list-style-type: none"> - Habitat individuel: 1500 francs (forfait) - Habitat collectif (le forfait est le minimum) <p>Capteurs tubulaires: 750 francs + 150 francs/m²</p> <p>Capteurs plats vitrés: 500 francs + 100 francs/m²</p> <p>Capteurs plats non vitrés, sélectifs: 500 francs + 75 francs/m²</p> <p>Max. 7 m² par unité d'habitation</p>
Installation de chauffage central automatique au bois (granulés et plaquettes)	Dans des bâtiments existants ou alimentant des réseaux de chaleur à distance	Label de qualité Energie-bois Suisse Garantie de performance SuisseEnergie	<p>Puissance nominale jusqu'à 70 kW:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle installation: 1000 francs + 100 francs/kW, au minimum 3500 francs - Remplacement: 400 francs + 40 francs/kW <p>max. 50 W/m² SRE pour bâtiment postérieur à 1980</p> <p>max. 70 W/m² SRE pour bâtiment antérieur à 1980</p> <p>Puissance nominale de 70 à 500 kW:</p> <p>Emission de particules solides ≤50 mg/m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour des installations équipées d'un filtre à particules, d'un électro filtre ou d'un laveur de gaz de fumée avec récupération de chaleur <p>1) Installation ≤1000 MWh/a: 10000 francs + 55 francs/MWh*a</p> <p>2) Installation >1000 MWh/a: 55000 francs + 10 francs/MWh*a</p> <p>3) Installation >2000 MWh/a : évaluation de cas en cas</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour des installations sans filtre à particules, électro filtre ou laveur de gaz de fumée avec récupération de chaleur <p>1) Installation ≤1000 MWh/a: 5000 francs + 50 francs/MWh*a</p> <p>2) Installation >1000 MWh/a: 48000 francs + 7 francs/MWh*a</p> <p>3) Installation >2000 MWh/a:</p>

			<p>évaluation de cas en cas</p> <p>Puissance nominale supérieure à 500 kW :</p> <p>Emission de particules solides $\leq 20 \text{ mg/m}^3$</p> <p>1) Installation $\leq 1000 \text{ MWh/a}$: 10000 francs + 55 francs/ MWh*a</p> <p>2) Installation $> 1000 \text{ MWh/a}$: 55000 francs + 10 francs/ MWh*a</p> <p>3) Installation $> 2000 \text{ MWh/a}$: évaluation de cas en cas</p> <p>En cas de remplacement 40% des valeur</p>
Réseau de chaleur à distance	Construction, extension ou densification	Le réseau doit être alimenté tout ou partie par du bois	Pour les propriétaires de réseaux: 30 francs/MWh*a
Pompe à chaleur	Remplacement de chauffages électriques dans des bâtiments existants	<p>Label de qualité international pour pompes à chaleur</p> <p>Label de qualité des sondes géothermiques pour les entreprises de forage</p> <p>Garantie de performance SuisseEnergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pompe à chaleur air-eau: 2000 francs (forfait) - Pompe à chaleur sol/eau et eau/eau: 1700 francs + 70 francs/kW, au minimum 3000 francs <p>max. 50 W/m^2 SRE pour bâtiment postérieur à 1980</p> <p>max. 70 W/m^2 SRE pour bâtiment antérieur à 1980</p>